

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
6 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Vingt et unième session  
New York, 14-18 mai 2012

**Projet de Guide législatif technique sur la mise en place  
d'un registre des sûretés réelles mobilières: Annexe I.  
Terminologie et recommandations**

**Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Recommandations</i>	<i>Page</i>
Annexe I. Terminologie et recommandations .....		2
Terminologie .....		2
Recommandations .....		5
I. Le registre et le conservateur .....	1-3	5
II. Accès aux services du registre .....	4-9	7
III. Inscription .....	10-18	11



## Annexe I. Terminologie et recommandations

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail se rappellera peut-être qu'à sa vingtième session, il a décidé que le texte en cours d'élaboration prendrait la forme d'un guide accompagné de recommandations, et que des exemples de règles types pourraient être élaborés lorsque le texte présenterait des options (voir A/CN.9/740, par. 18). Conformément à cette décision et à la démarche adoptée dans le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide"), le présent document reproduit dans une annexe la terminologie et les recommandations du projet de Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (le "projet de guide sur le registre"). Suivant la même démarche, la terminologie apparaîtra également dans l'introduction et les recommandations figureront également à la fin des chapitres pertinents du projet de guide sur le registre. Compte tenu de la formulation spécifique et détaillée des recommandations ainsi que de la nécessité d'adopter une démarche souple en ce qui concerne les aspects présentant diverses options qui sont traités dans les présentes recommandations, le Groupe de travail souhaitera peut-être considérer qu'il est inutile d'élaborer des exemples de règles types. Dans ce contexte, il souhaitera peut-être noter que le document A/CN.9/WG.VI/WP.50/Add.2 contient des exemples de formulaires d'inscription, appliquant les recommandations du projet de guide sur le registre et fournissant des orientations concrètes aux concepteurs et utilisateurs du système de registre.]*

### Terminologie\*

a) Le terme "adresse" désigne: i) une adresse physique avec nom de rue et numéro, ville, code postal et État; ii) un numéro de boîte postale avec ville, code postal et État; iii) une adresse électronique; ou iv) une adresse équivalente à i), ii) ou iii);

b) Le terme "modification" désigne l'ajout, la suppression ou la modification de renseignements contenus dans le fichier du registre;

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le commentaire inclura des exemples de modification, tels que: a) la prorogation de la période de validité d'une inscription (renouvellement d'une inscription); b) lorsque deux ou plusieurs créanciers garantis ou constituants sont identifiés dans l'avis inscrit, la suppression de l'un d'eux; c) lorsqu'un seul créancier garanti ou constituant est identifié dans l'avis inscrit, la suppression de son identifiant et l'ajout de l'identifiant d'un nouveau créancier garanti ou constituant; d) l'ajout ou la suppression de biens grevés; e) la modification de l'identifiant du constituant; f) la modification de l'identifiant du créancier garanti; g) la modification de l'adresse d'un constituant ou d'un créancier garanti; h) la modification du montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée (le cas échéant); i) la cession de l'obligation garantie par le créancier garanti et l'ajout de l'identifiant et de l'adresse du nouveau créancier garanti;*

---

\* La terminologie contenue dans le *Guide* (voir introduction, section B sur la terminologie et l'interprétation) vaut également pour le projet de guide sur le registre, complétée par la terminologie contenue dans ce dernier, qui fait partie du commentaire (voir introduction, [...]).

j) le transfert des biens grevés et l'ajout de l'identifiant et de l'adresse du bénéficiaire du transfert (dans le cas d'un transfert partiel) ou le remplacement des renseignements relatifs à l'auteur du transfert par ceux relatifs au bénéficiaire du transfert (dans le cas d'un transfert de tous les biens grevés); k) la cession de rang du créancier garanti; et l) la subrogation du droit d'un créancier garanti. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi noter que le commentaire précisera: a) que dans le cas d'une cession, d'une subrogation ou d'une cession de rang, l'avis inscrit pourra être modifié afin d'indiquer l'identifiant et l'adresse du nouveau créancier garanti, mais qu'un avis qui n'a pas été ainsi modifié demeure valide (voir la recommandation 75); b) que le terme "modification" désigne une modification des renseignements d'un avis figurant dans le fichier du registre et le résultat de cette modification; et c) que la communication par laquelle se fait une modification s'appelle "avis de modification".]

c) Le terme "constituant" désigne la personne désignée dans l'avis comme étant le constituant;

d) Le terme "loi" désigne la loi qui régit les sûretés réelles mobilières;

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que la loi dont il est question ici est la loi qui se fonde sur les recommandations du Guide. Le commentaire précisera également que les recommandations du projet de guide sur le registre pourront être adoptées par des États qui ont déjà appliqué dans une large mesure les recommandations du Guide. Ainsi, par exemple, pour adopter les recommandations du projet de guide sur le registre, il faudrait qu'un État dispose déjà d'une loi sur les opérations garanties qui oblige à inscrire des avis (plutôt que des documents) pour rendre les sûretés opposables (plutôt que de constituer une sûreté) ou soit prêt à adopter une telle loi.*]

e) Le terme "avis" désigne une communication écrite (sur papier ou sous forme électronique) et inclut un avis initial, un avis de modification ou un avis de radiation<sup>1</sup>;

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que la terminologie du Guide (qui fait partie du commentaire et non des recommandations, à l'instar de la terminologie présentée dans le projet de guide sur le registre) fait référence au terme "avis" davantage au sens de moyen que de teneur du moyen, de sorte qu'il serait possible de s'y référer dans des contextes autres que celui de l'inscription (par exemple, en ce qui concerne des avis de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé; voir les recommandations 149 à 151). Le Groupe de travail souhaitera peut-être utiliser cette acception du terme "avis" également dans le projet de guide sur le registre. Le commentaire pourrait apporter des éclaircissements à cet égard et faire référence, également, à deux autres termes qui apparaissent dans le chapitre du Guide concernant le registre, afin de contextualiser le terme "avis", à savoir les termes: a) "informations figurant dans un avis" ou "la teneur de l'avis" (voir les recommandations 54, alinéa d) et 57); et b) "fichier du registre" au sens d'informations contenues dans un avis une fois celles-ci acceptées par le registre et saisies dans la base de données du registre accessible au public (voir la recommandation 70). Compte tenu de ces*

<sup>1</sup> Voir le terme "avis" dans l'introduction, section B, terminologie et interprétations du Guide.

*éclaircissements terminologiques, on pourrait n'utiliser, dans les recommandations contenues dans le projet de guide sur le registre, le terme "avis" que lorsqu'il s'agit du moyen, le terme "informations figurant dans un avis" que lorsqu'il s'agit de la teneur du moyen et le terme "fichier du registre" que lorsqu'il s'agit de renseignements figurant dans un avis qui a déjà été intégré à la base de données du registre (voir le terme "fichier du registre" ci-dessous). Si le Groupe de travail préférerait l'utiliser tout au long du texte, il faudrait que le terme "avis" soit expliqué de manière différente dans la terminologie et dans le Guide, c'est-à-dire en faisant référence aux renseignements mêmes plutôt qu'au moyen par lequel ils sont communiqués au registre (ou plutôt en plus de cette référence au moyen). Enfin, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il serait pertinent d'examiner l'inscription d'un avis de réalisation, bien que cette action ne soit pas recommandée dans le Guide. Le principal avantage d'un tel avis serait de mettre en garde les tiers avec lesquels le constituant pourrait vouloir traiter pendant la période de réalisation. La valeur des renseignements du registre s'en trouverait également rehaussée pour les tiers intéressés (lesquels doivent être notifiés par le créancier garanti qui procède à la réalisation, conformément à la recommandation 151).]*

f) Le terme "personne procédant à l'inscription" désigne la personne désignée dans l'avis comme étant le créancier garanti;

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que la personne désignée dans l'avis comme étant le créancier garanti ("la personne procédant à l'inscription") peut être le créancier garanti ou son représentant (voir l'alinéa a) de la recommandation 57).]*

g) Le terme "conservateur" désigne la personne nommée, en application de la loi et de la réglementation, pour superviser et administrer le fonctionnement du régime;

h) Le terme "inscription" désigne la saisie, dans le fichier du registre, de renseignements figurant dans un avis;

i) Le terme "numéro de l'inscription" désigne un numéro unique attribué par le registre à un avis initial et définitivement associé à celui-ci [et à tout avis ultérieur];

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être examiner le texte placé entre crochets. Ce texte vise à préciser que tout avis ultérieur est également associé au numéro d'inscription de l'avis initial, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'autre numéro d'inscription (voir les recommandations 10, 28 et 30 ci-dessous).]*

j) Le terme "fichier du registre" désigne les renseignements qui figurent dans [l'ensemble des avis inscrits] [un avis inscrit tel que modifié] et qui sont conservés sous forme électronique dans la base de données du registre.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le terme "fichier du registre" devrait être utilisé au sens de renseignements relatifs à un avis tel que modifié ou à tous les avis présents dans la base de données du registre. Dans le premier cas, le terme "fichier du registre" pourrait servir à désigner des renseignements figurant dans un avis inscrit ou des renseignements figurant dans un avis inscrit tel que modifié, et le terme "fichiers du*

registre” pourrait servir à désigner des renseignements figurant dans tous les avis inscrits.]

## **Recommandations**

### **I. Le registre et le conservateur**

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que les recommandations ci-dessous portent sur divers types de questions. Les recommandations 1 et 2 portent sur l'établissement du registre et sur la nomination du conservateur. Les recommandations 4 à 9 portent sur l'accès aux services du registre. Un certain nombre de recommandations répètent ou appliquent des recommandations du Guide pour souligner leur importance ou la nécessité de situer une question technique dans le contexte de la loi. Elles incluent les recommandations suivantes: 8, alinéa a) (voir la recommandation 71), alinéa b) (voir la recommandation 73), alinéa c) (voir la recommandation 71) et alinéa d) (voir l'alinéa d) de la recommandation 54); 10, alinéa c) (voir la recommandation 70); 11 (voir la recommandation 69); 12 (voir la recommandation 67); 13 (voir la recommandation 68); 21 (voir la recommandation 57); 25, alinéa a) (voir la recommandation 63); 27, alinéa a) (voir la recommandation 58); 27, alinéa b) (voir la recommandation 64); 27, alinéa c) (voir la recommandation 65); 31, alinéa a) (voir l'alinéa d) de la recommandation 55) et alinéa c) (voir l'alinéa c) de la recommandation 55); et 32 (voir la recommandation 72). Les autres recommandations portent sur des questions purement techniques relatives à l'inscription.]*

#### **Recommandation 1: Le registre**

La réglementation devrait prévoir que le registre est créé aux fins de recevoir, conserver et rendre accessibles au public des renseignements relatifs à des sûretés réelles mobilières existantes ou potentielles conformément à la loi et à la réglementation.

#### **Recommandation 2: Nomination du conservateur**

La réglementation devrait prévoir que [l'entité ou la personne désignée par l'État adoptant ou autorisée par la loi] désigne la personne chargée de superviser et d'administrer le fonctionnement du registre, détermine les obligations de cette personne et suit leur exécution conformément à la loi et à la réglementation.

#### **[Recommandation 3: Obligations du conservateur**

La réglementation devrait prévoir, pour le registre, les fonctions suivantes:

a) Permettre l'accès aux services du registre à toute personne y autorisée conformément aux recommandations 4 et 7;

b) Publier sur le site du registre, s'il existe, les adresses des bureaux du registre et les jours et heures d'ouverture, et afficher ces derniers dans chaque bureau conformément à la recommandation 5;

- c) Fournir les motifs de rejet d'une inscription ou d'une demande de recherche dès que possible conformément à la recommandation 9;
- d) Attribuer une date et une heure à chaque inscription et un numéro d'inscription unique à l'avis initial, et saisir les renseignements contenus dans un avis dans le fichier du registre dans l'ordre de leur réception conformément à la recommandation 10;
- e) Indexer ou organiser d'une autre manière les informations saisies dans le fichier du registre de façon qu'elles soient consultables conformément à la recommandation 14;
- f) Supprimer les renseignements qui figurent dans le fichier du registre accessible au public à l'expiration de la période de validité de l'inscription correspondante ou [autoriser la suppression de ces renseignements] en exécution d'une décision judiciaire ou administrative conformément à la recommandation 16;
- g) Ne modifier des renseignements qui figurent dans le fichier du registre [ou n'autoriser leur suppression] qu'en exécution d'une décision judiciaire ou administrative conformément à la recommandation 17;
- h) Archiver pendant une durée minimale de [20] ans les informations retirées du fichier du registre accessible au public de manière que le registre puisse les retrouver conformément à la recommandation 18;
- i) Fournir à chaque personne qui procède à une inscription une copie d'un avis conformément à la recommandation 31; et
- j) Lorsqu'il y a lieu, préserver la confidentialité des renseignements relatifs aux utilisateurs.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que la recommandation 3, qui apparaît entre crochets afin qu'il l'examine, énonce de manière détaillée le rôle du registre, se référant à des recommandations du projet de guide sur le registre, dont certaines s'inspirent de recommandations du Guide. L'avantage de présenter le rôle du registre sous forme de liste dans une recommandation unique est qu'il apparaît ainsi de manière claire et transparente. L'éventuel inconvénient est qu'une telle liste pourra apparaître complète sans que ce soit nécessairement le cas ou être indûment limitative. Une autre démarche consisterait à supprimer la recommandation 3 et à expliquer le rôle du registre dans le contexte approprié dans les recommandations et dans le commentaire. Une troisième possibilité serait de conserver à la fois la recommandation 3 pour l'indication générale des devoirs du registre et les autres recommandations qui définissent les devoirs du registre dans le contexte approprié, mais de revoir ces recommandations de sorte à éviter toute incohérence ou répétition inutile. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les alinéas f) et g) contiennent du texte placé entre crochets. Ce texte vise à garantir qu'un fonctionnaire de l'administration ou un administrateur judiciaire pourra modifier ou supprimer des renseignements du fichier du registre directement. Le registre n'aurait donc pas à se charger de cette tâche, préservant ainsi son efficacité et sa rationalité financière. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander s'il convient de conserver ce texte (du moins en tant qu'option) ou de le supprimer. Il souhaitera peut-être aussi noter que le commentaire précisera que les renseignements relatifs aux utilisateurs,*

*cités à l'alinéa j), ne concernent que les systèmes de registres auxquels l'accès s'effectue par l'intermédiaire de comptes d'utilisateurs.]*

## II. Accès aux services du registre

### **Recommandation 4: Accès du public aux services du registre**

La réglementation devrait prévoir que toute personne a le droit d'avoir accès aux services du registre conformément à la loi et à la réglementation.

### **Recommandation 5: Horaires de fonctionnement du registre**

La réglementation devrait prévoir que:

a) Chaque bureau du registre est ouvert au public [aux jours et heures fixés par l'État adoptant];

b) Les lieux des bureaux du registre et leurs jours et heures d'ouverture devraient être publiés sur le site Web du registre, s'il en existe un, et que les jours et heures d'ouverture de chaque bureau devraient être affichés au bureau concerné;

c) L'accès électronique aux services du registre est possible à tout moment;

d) Nonobstant les alinéas a) à c) de la présente recommandation, le registre peut suspendre complètement ou partiellement l'accès à ses services [pour en assurer la maintenance, dans des cas de force majeure ou, dans le cas d'un registre électronique, en raison d'une défaillance générale du réseau]. La suspension de l'accès aux services du registre et la durée prévue de cette suspension sont annoncées préalablement, si possible, et aussi tôt que possible sur le site Web du registre et dans les bureaux du registre concerné.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que chaque État adoptant pourra préciser les jours et heures d'ouverture du bureau du registre dans des instructions administratives distinctes et que le nombre minimum de jours et d'heures d'ouverture devraient correspondre aux jours et heures d'ouvertures habituelles dans ce pays. Lorsque l'inscription d'avis sur papier est prévue, les heures de réception de ces avis peuvent être fixées indépendamment des heures d'ouverture. Par exemple, le bureau peut fermer à 17 heures, mais tous les avis devraient être reçus à 16 h 30 au plus tard afin que le registre ait le temps de saisir les informations dans son fichier. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander si les circonstances dans lesquelles le registre peut suspendre l'accès à ses services devraient être énumérées dans la recommandation de façon exhaustive ou indicative. Une liste exhaustive offrirait plus de sécurité, mais moins de souplesse pour couvrir toutes les circonstances possibles, tandis qu'une liste indicative offrirait plus de souplesse, mais moins de sécurité. Dans tous les cas, le commentaire pourrait expliquer les circonstances et, en particulier, que: a) dans le cas d'un registre électronique, l'accès aux services du registre peut être suspendu automatiquement (par exemple, en cas de panne du réseau Internet); et b) l'accès à tout bureau du registre peut être suspendu lorsque surviennent des circonstances qui rendent l'accès impossible ou difficile (cas de force majeure comme, par exemple, un incendie, une inondation, un tremblement de terre ou une guerre). De façon*

*distincte, le Groupe de travail voudra peut être noter que les recommandations ne traitent pas de la question de la responsabilité du personnel du registre. Le commentaire expliquera que le droit des opérations garanties peut prévoir que le personnel du registre est responsable en cas de perte ou de dommage subis par un utilisateur du registre à la suite d'une négligence ou d'une faute lourde ou délibérée de la part du personnel du registre en général ou dans des conditions précises (par exemple, si le personnel du registre commet des erreurs en saisissant dans le fichier du registre les informations soumises sur un avis papier), ou qu'il est exonéré de toute responsabilité. Une autre possibilité est de laisser le droit général répondre à cette question.]*

#### **Recommandation 6: Accès aux services d'inscription**

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Toute personne a le droit d'inscrire un avis initial si:
  - i) Elle utilise un moyen de communication autorisé;
  - ii) Elle s'identifie comme l'exigent la loi et la réglementation;
  - iii) Elle paye ou a pris des dispositions pour payer les frais de registre prescrits dans la recommandation 35;
  - iv) Elle identifie suffisamment le constituant pour permettre l'indexation ou présente, dans l'avis, les informations d'une manière qui permette de les rechercher;
  - v) Elle fournit, en ce qui concerne les autres éléments, les informations que la loi et la réglementation obligent à faire figurer dans un avis;
  - vi) Elle fournit toutes les informations requises de manière lisible;
- b) La personne procédant à l'inscription a le droit de modifier ou de radier des informations qui figurent dans [le fichier du registre] [un avis inscrit ] si:
  - i) Elle utilise un moyen de communication autorisé;
  - ii) Elle s'identifie comme l'exigent la loi et la réglementation;
  - iii) Elle paye ou a pris des dispositions pour payer les frais de registre prescrits dans la recommandation 35;
  - iv) Elle identifie suffisamment le constituant pour permettre l'indexation ou présente, dans [le fichier du registre] [l'avis inscrit ], les informations d'une manière qui permette de les rechercher;
  - v) Elle fournit, en ce qui concerne les autres éléments, les informations que la loi et la réglementation obligent à faire figurer dans un avis;
  - vi) Elle fournit toutes les informations requises de manière lisible;
- c) Le registre n'exige ni la vérification de l'identité, ni l'existence d'une autorisation d'inscription de l'avis, ni un examen de la teneur de l'avis.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera la présente recommandation en se référant: a) à la recommandation, 54 alinéa c), et à la recommandation 55, alinéa b), qui*



*fixent la règle selon laquelle le registre accepte en principe un avis, sauf dans certaines situations énumérées dans cette recommandation; et b) à la discussion sur l'identification de la personne procédant à l'inscription qui figure dans le Guide, et qui fait référence au fait que le registre demande que la personne procédant à l'inscription décline son identité, mais n'exige pas de preuve de cette identité, ni même une preuve minimale (voir les recommandations 54, al. d), et 55, al. b); voir également le Guide, chap. IV, par. 48, qui fait référence à la procédure d'identification intégrée au processus de paiement ou à l'attribution d'un code d'accès sécurisé permanent aux utilisateurs réguliers du registre, ce qui évite d'avoir à répéter la procédure d'identification).]*

#### **Recommandation 7: Accès aux services de recherche**

La réglementation devrait prévoir que toute personne a le droit d'effectuer une recherche dans le fichier du registre accessible au public en utilisant les critères de recherche prescrits par la réglementation, à condition que cette personne ait payé ou pris des dispositions pour payer les frais de recherche. Cette personne n'a ni à s'identifier, ni à motiver sa recherche.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que la recherche s'effectue dans le fichier du registre accessible au public via l'interface qui n'est qu'une porte d'entrée dans la base de données où se trouvent les informations.]*

#### **Recommandation 8: Autorisation**

La réglementation devrait prévoir que:

- a) Sous réserve de l'alinéa b) de la présente recommandation, l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification doit être autorisée par le constituant;
- b) L'inscription d'un avis de modification qui n'a d'incidence que sur les droits du créancier garanti [l'État adoptant précisera les types de modification] ou d'un avis de radiation ne doit être autorisée que par le créancier garanti;
- c) L'autorisation d'un avis doit être écrite et peut être donnée avant ou après l'inscription. Une convention écrite constitutive de sûreté suffit pour autoriser l'inscription;
- d) Le registre n'exige pas la vérification de l'existence d'une autorisation de l'inscription d'un avis.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que: a) l'alinéa a) se fonde sur la recommandation 71; b) l'alinéa b) se fonde sur la recommandation 73; c) l'alinéa c) se fonde sur la recommandation 71; et d) l'alinéa d) se fonde sur les recommandations 54, alinéa d), et 55, alinéa b). Si un avis a été soumis sans autorisation ou de toute autre manière frauduleuse, entraînant un préjudice pour le constituant ou le créancier garanti, il faudra que ceux-ci prouvent que la personne qui a procédé à l'inscription n'était pas habilitée à le faire. Cela se fera, cependant, en dehors du système du registre. Le rôle de ce dernier se limite à ce qui est énoncé dans les recommandations mentionnées ci-dessus. La question de savoir si la personne ayant procédé à l'inscription avait qualité pour soumettre un avis ou si la soumission pouvait être attribuée au titulaire d'un compte d'utilisateur n'entre pas*

*dans le champ de la réglementation applicable au registre. Le commentaire pourra également expliquer que lorsqu'on accède électroniquement au registre, il existe des méthodes très efficaces pour éviter que ne soient effectuées de manière frauduleuse des inscriptions, modifications ou mainlevées. Dans un système de registre électronique, par exemple, un créancier garanti pourrait demander un code d'identification à l'occasion d'une inscription. Sans ce code, aucune modification ne pourrait être apportée à l'inscription et aucune mainlevée ne pourrait être effectuée. Si le créancier garanti était imprudent et laissait n'importe qui se servir du code, il ne serait pas fondé à contester des modifications ou mainlevées non autorisées. Toutefois, s'il était consciencieux, il serait virtuellement impossible de modifier l'inscription de quelque manière que ce soit, sans sa participation. En cas de recours au support papier, cependant, le registre n'a aucun moyen de déterminer si la modification ou la mainlevée a été soumise par le créancier garanti ou de manière frauduleuse par une autre personne qui aurait contrefait sa signature. Pour cette raison, certains systèmes de registre sur support papier comportent des mécanismes de sécurité intégrée qui notifient automatiquement au créancier garanti une mainlevée et qui prévoient la possibilité de rétablir une inscription dans un bref délai suivant cette mainlevée. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le commentaire expliquera également que toutes les modifications pourront avoir une incidence sur les droits du créancier garanti. En règle générale; seuls deux types de modification nécessitent l'autorisation du constituant: l'ajout d'un constituant et l'ajout de biens grevés.]*

#### **Recommandation 9: Rejet d'une inscription ou d'une demande de recherche**

La réglementation devrait prévoir qu'une inscription ou une demande de recherche peut être refusée par le registre si:

- a) Elle n'est pas transmise au registre par l'un des moyens de communication autorisés;
- b) Elle ne s'accompagne pas du paiement des frais du registre ou si des dispositions pour le paiement des frais n'ont pas été prises;
- c) Elle ne permet pas d'identifier la personne procédant à l'inscription comme l'exigent la loi et la réglementation;
- d) La demande d'inscription n'identifie pas suffisamment le constituant pour permettre l'indexation ou si l'avis ne présente pas les informations d'une manière qui permette cette identification;
- e) Elle ne fournit pas, en ce qui concerne les autres éléments, les informations que la loi et la réglementation obligent à faire figurer dans un avis;
- f) Les informations présentées dans l'avis sont illisibles.

Les motifs du rejet d'un avis ou d'une demande de recherche devraient être communiqués par le registre le plus tôt possible.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que: a) la recommandation 6 ci-dessus traite des conditions qu'une personne doit remplir pour avoir accès aux services du registre conformément aux recommandations 54, alinéa c), et 55, alinéa b); b) la recommandation 9 traite des conditions du rejet de l'avis ou de la demande de*

*recherche et réitère celles énoncées dans la recommandation 6 et dans les recommandations 54, alinéa c), et 55, alinéa b); c) la recommandation 15 ci-dessous traite de la question de savoir si le registre peut retirer du fichier accessible au public des informations déjà inscrites; d) le registre peut rejeter des demandes papier non conformes, alors qu'un registre électronique sera conçu de manière à rejeter automatiquement toute demande non conforme; et e) alors que dans le cas d'un registre papier, les motifs du rejet seront communiqués le plus tôt possible, dans le cas d'un registre électronique, ils seront immédiatement affichés à l'intention de l'utilisateur.]*

### III. Inscription

#### **Recommandation 10: Date et heure de l'inscription**

La réglementation devrait prévoir que:

a) Le registre attribue une date et une heure à chaque inscription, comme énoncé aux alinéas b) et c) de la présente recommandation, et un unique numéro d'inscription à un avis initial, ce qui permet d'identifier l'avis initial et les avis ultérieurs.

b) Le registre saisit et indexe les informations dans son fichier ou les présente dans un avis de manière à les rendre accessibles aux personnes qui effectuent des recherches, dans le même ordre que celui dans lequel elles ont été reçues.

c) [Nonobstant l'alinéa b) de la présente recommandation,] l'inscription d'un avis prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations de l'avis sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui y effectuent une recherche.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être expliquer que la présente recommandation vise à fournir une base pour l'application d'une règle suivant la recommandation 70. Les alinéas a) et b) traitent de questions techniques, tandis que l'alinéa c) reprend en substance la recommandation 70 (qui peut être conservée dans les recommandations du projet de guide sur le registre en raison de son importance ou simplement examinée dans le commentaire). La date et l'heure auxquelles les informations d'un avis deviennent accessibles aux personnes qui effectuent une recherche peuvent différer de celles de la réception de l'avis (en particulier lorsque la personne procédant à l'inscription soumet un avis papier que le registre saisit ensuite dans son fichier), mais devraient respecter l'ordre de réception (l'avis reçu le 1<sup>er</sup> janvier à 8 heures devrait être accessible aux personnes qui effectuent une recherche avant celui reçu le même jour à 8 h 1). Si, à la suite d'une négligence, d'une faute délibérée ou d'une défaillance du registre, la personne procédant à l'inscription perd sa priorité, le registre peut être tenu de verser des dommages-intérêts. Dans le cas d'une sûreté en garantie du paiement d'une acquisition, si l'avis est inscrit dans les délais prescrits par la loi, la sûreté a la priorité sur une sûreté inscrite antérieurement et non liée à une acquisition (voir la recommandation 180, variante A, alinéa a) ii)). Ainsi, lorsque le registre saisit les informations d'un avis dans son fichier, si la loi exige que l'avis précise qu'il s'agit d'une sûreté en garantie d'une acquisition (ce que le Guide*

*n'exige pas), il importe que l'inscription se fasse dans le délai prévu par la loi. Si ce n'est pas le cas, la loi de l'État adoptant (le Guide est muet sur ce point) peut obliger le registre à réparer le préjudice subi par la personne procédant à l'inscription du fait de la perte de priorité. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la règle énoncée à l'alinéa b) est appropriée s'il s'agit d'un système de registre entièrement électronique ou entièrement papier. Toutefois, cela pourrait poser un problème dans le cas d'un système de registre hybride où, par exemple, un avis papier est reçu à 8 heures et est saisi dans le fichier du registre par le personnel de ce dernier à 8 h 10, après qu'un avis transmis électroniquement a intégré le fichier à 8 h 5. Le passage qui figure entre crochets à l'alinéa b) vise à garantir que même dans ce cas-là, l'avis transmis électroniquement aura une date et une heure d'effet antérieures à celle de l'avis papier, même si ce dernier a été reçu peu de temps après l'avis transmis électroniquement. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si le passage qui figure entre crochets à l'alinéa b) devrait être conservé ou supprimé et, dans ce dernier cas, s'il devrait être remplacé par un autre passage.]*

### **Recommandation 11: Période d'effet de l'inscription**

La réglementation devrait prévoir que:

#### **Option A**

- a) L'inscription est valable pour la durée précisée dans la loi;
- b) La période d'effet d'une inscription peut, à tout moment avant son expiration, être prolongée d'une durée égale à la période initiale précisée dans la loi.

#### **Option B**

- a) L'inscription est valable pour la durée indiquée dans l'avis initial;
- b) La période d'effet d'une inscription peut, à tout moment avant son expiration, être prolongée ou raccourcie d'une durée précisée dans l'avis de modification.

#### **Option C**

- a) L'inscription est valable pour la durée indiquée dans l'avis initial, sans dépasser [20] ans;
- b) La période d'effet d'une inscription peut, à tout moment avant son expiration, être prolongée ou raccourcie d'une durée précisée dans l'avis de modification, sans dépasser [20] ans.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que quelle que soit l'option choisie par l'État adoptant, les règles qui s'appliquent au calcul des durées dans sa législation s'appliqueront à la période d'effet de l'inscription, à moins que la loi sur les opérations garanties n'en dispose autrement. Par exemple, la législation de l'État adoptant peut disposer qu'aux fins du calcul de la période d'effet de l'inscription, une année commence à l'heure zéro de la date de l'inscription. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le commentaire expliquera que lorsque la loi exige que la personne saisisse la période d'effet de l'inscription dans un avis, il s'agit*

*d'une condition impérative. Cela signifie que si la période d'effet de l'inscription n'est pas précisée dans l'avis, celui-ci sera probablement rejeté. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le registre peut être conçu de manière à indiquer automatiquement la période d'effet d'une inscription si la personne procédant à l'inscription ne la précise pas. Si le Groupe de travail juge cette approche souhaitable et réalisable, il voudra peut-être inclure une règle par défaut qui pourrait être libellée comme suit: "Lorsqu'aucune durée n'est indiquée dans l'avis, l'inscription est valable [5] ans)". Le commentaire expliquera aussi que a) dans l'option A, la période de renouvellement est précisée dans la loi, mais que dans les options B et C, elle peut être précisée dans l'avis de modification par la personne procédant à l'inscription; b) dans l'option A, il n'est pas possible de raccourcir la période d'effet par une modification volontaire soumise par le créancier ou par une modification imposée par le constituant et que par conséquent, cette fonction supplémentaire visant à modifier la durée de l'inscription n'aura pas besoin d'être conçue et mise en place; et c) un renouvellement prolonge la période d'effet de l'inscription de manière que cette période soit ininterrompue (voir la recommandation 28, alinéa f)). En outre, le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que l'option B, bien que conforme à la recommandation 69, n'est pas réaliste (du moins pour ce qui est des registres de biens meubles; à cet égard, les registres immobiliers sont différents). Elle n'est pas réaliste parce qu'à moins d'un mécanisme de contrôle, toutes les inscriptions auraient un effet illimité dans le temps. Donner à la personne procédant à l'inscription la possibilité de choisir la durée de la période d'effet de l'inscription est une chose, mais n'exercer aucun contrôle sur ce choix en est une autre (lorsque ce choix porte sur une autre période que celle autorisée par le constituant). Certains systèmes de registre modernes prévoient la possibilité d'une inscription à durée illimitée, mais perçoivent, pour lutter contre les abus, des frais d'inscription élevés. Dans ces systèmes, les frais sont calculés sur une base annuelle, ce qui dissuade de choisir une durée trop longue. Face à ce problème, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'option B devrait être conservée ou supprimée et, dans le premier cas, si le commentaire devrait contenir les explications mentionnées ci-dessus ou d'autres explications.]*

#### **Recommandation 12: Moment où un avis peut être inscrit**

La réglementation devrait prévoir qu'un avis peut être inscrit avant ou après la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté.

#### **Recommandation 13: Caractère suffisant d'un avis unique**

La réglementation devrait prévoir que l'inscription d'un avis unique suffit pour assurer l'opposabilité d'une ou plusieurs sûretés réelles mobilières, qu'elles existent au moment de l'inscription ou soient créées par la suite, et qu'elles découlent d'une ou plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre les mêmes parties.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire pourra expliquer qu'un avis unique ne serait suffisant, dans le cas de sûretés futures, que tant que la description des biens grevés figurant dans l'avis serait suffisante en vertu de la recommandation 63.]*

#### **Recommandation 14: Indexation des informations dans le fichier du registre**

La réglementation devrait prévoir que:

a) Les informations du fichier du registre contenues dans l'avis initial sont indexées ou présentées de toute autre manière qui permette de les retrouver suivant l'identifiant du constituant conformément à la loi et à la réglementation;

b) À des fins internes, le personnel du registre peut indexer les informations du fichier du registre contenues dans un avis initial ou les présenter de toute autre manière qui permette de les retrouver suivant l'identifiant du créancier garanti;

c)] Les informations du fichier du registre contenues dans un avis de modification ou de radiation sont indexées ou présentées de toute autre manière qui permette de les retrouver par association avec les informations de l'avis initial.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que a) les informations peuvent être indexées, ou ne pas l'être si elles sont organisées d'une manière qui permet de les retrouver (voir la recommandation 54, alinéa h)); b) si le droit des opérations garanties l'autorise, l'indexation peut s'effectuer par numéro de série (en plus de l'indexation par constituant, voir le Guide chapitre IV, par. 31 à 36); et c) à des fins internes (modifications globales, par exemple; voir la recommandation 28 ci-dessous), le registre peut procéder à l'indexation par identifiant du créancier garanti. En ce qui concerne l'indexation ou la présentation des informations d'une autre manière, le commentaire expliquera également qu'il est possible de présenter les informations de manière telle que des recherches puissent être effectuées sans indexation (en utilisant, par exemple, un système de recherche en forme libre ou par caractère générique avec mots clefs). Il n'existe peut-être pas de registre des sûretés qui utilise ce type de logique de recherche de manière officielle, mais certains registres qui possèdent un index par débiteur proposent également une recherche non officielle ou par caractère générique avec mots clefs. En ce qui concerne l'indexation par identifiant du créancier garanti, le commentaire expliquera que dans le commentaire, le Guide faisait référence à une indexation générale par identifiant de créancier garanti, mais ne la recommandait pas afin d'éviter de contrevenir aux attentes de confidentialité commerciale ou de porter atteinte à la confiance du public dans le système du registre (voir le Guide, chap. IV, par. 29). C'est la raison pour laquelle l'alinéa b) de la présente recommandation et la recommandation 28 ci-dessous apparaissent entre crochets.]*

#### **Recommandation 15: Intégrité du fichier du registre**

La réglementation devrait prévoir que sous réserve des dispositions des recommandations 16 et 17, le registre ne peut ni modifier, ni retirer les informations qui figurent dans son fichier.

#### **Recommandation 16: Modification des informations qui figurent dans le fichier du registre**

La réglementation devrait prévoir que le registre ne devrait modifier les [ou permettre la modification des] informations qui figurent dans son fichier accessible au public qu'en exécution d'un avis de modification conformément aux

recommandations 28 et 29, ou d'une décision judiciaire ou administrative conformément à la recommandation 32.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être examiner le passage qui figure entre crochets dans les recommandations 16 et 17. Ce passage vise à autoriser une modification ou une radiation d'informations figurant dans le fichier du registre sans que le personnel de ce dernier n'intervienne. Dans un système de registre électronique, par exemple, le personnel n'a pas besoin d'intervenir pour qu'une personne procédant à l'inscription modifie des informations qui figurent dans le fichier. De la même façon, il faudrait qu'un agent de l'administration ou des services judiciaires puisse procéder directement à la modification ou à la radiation sans avoir à l'envoyer au registre et à s'en remettre à son personnel pour qu'il procède à la modification ou à la radiation. Cette approche réduirait la responsabilité et le risque d'erreur du registre et maintiendrait son efficacité en termes de coût et de temps.]*

#### **Recommandation 17: Retrait d'informations du fichier du registre**

La réglementation devrait prévoir que le registre devrait promptement retirer les informations de son fichier accessible au public à l'expiration de la période d'effet de l'inscription ou à la suite de la radiation. Il faudrait également que le registre retire les informations qui figurent dans son fichier accessible au public [ou permettre le retrait de ces informations] en exécution d'une décision judiciaire ou administrative conformément à la recommandation 32.

#### **Recommandation 18: Archivage des informations retirées du fichier du registre**

La réglementation devrait prévoir que les informations retirées du fichier du registre accessible au public devraient être archivées au moins [20] ans de manière que le registre puisse les retrouver.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que: a) le registre ne peut pas retirer ou modifier des informations qui figurent dans son fichier; b) une modification ultérieure effectuée au moyen d'un autre avis modifiera le contenu du fichier du registre, mais en aucun cas le texte de l'avis initial; c) en vertu de la recommandation 74, le registre devrait, lorsque la période d'effet d'un avis a expiré ou lorsque l'avis a été radié, supprimer les informations du fichier accessible au public et les archiver de manière qu'elles puissent être retrouvées si nécessaire; d) la durée de l'archivage peut dépendre de la durée de la période pendant laquelle des actions peuvent être introduites sur le fondement d'un accord de prêt (dans certains systèmes juridiques, par exemple, aucune action ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de 15 ans suivant le jour de la signature de l'acte sur lequel se fonde l'action; dans ces systèmes, la réglementation prévoit que toutes les inscriptions doivent être conservées pendant 15 ans; en outre, s'il est possible que cette période soit prolongée au moyen d'une reconnaissance de dettes émise par le débiteur, le registre n'est pas tenu de conserver les fichiers au-delà du délai de prescription initial); et e) dans de nombreux États, les informations qui figurent dans les avis expirés ou radiés peuvent être conservées dans le fichier du registre accessible au public moyennant indication de l'expiration ou de la radiation. Le commentaire pourra également expliquer que dans de nombreux États, si le registre saisit dans son fichier des informations qui lui ont été soumises, il peut corriger les*

*erreurs faites au cours de la saisie. Cela vise à permettre au registre de corriger les erreurs commises lors de la saisie des informations soumises sur papier (l'exactitude des informations restant la responsabilité de la personne procédant à l'inscription), sachant que le registre ne peut examiner ni corriger les informations saisies en ligne par la personne procédant à l'inscription, car cela irait à l'encontre de la recommandation 54, alinéa d), qui vise à limiter le rôle du registre et donc les risques d'erreur et sa responsabilité en cas d'erreur. Le registre peut, pour corriger son erreur, procéder à une modification en inscrivant un formulaire indiquant les corrections apportées et le nom de la personne qui les apporte. Enfin, le commentaire pourra expliquer qu'il faudra que les États adoptants qui souhaitent permettre de telles corrections par le registre prévoient des règles sur les conséquences juridiques des erreurs faites par ce dernier lors de la saisie des informations dans le fichier et, en particulier, sur la question de savoir si la correction peut avoir un effet sur l'ordre de priorité.]*